

15ème législature

Question N° : 39208	De M. Frédéric Petit (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Français établis hors de France)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique >banques et établissements financiers	Tête d'analyse >Comptes bancaires en ligne - FICOBA - automaticité	Analyse > Comptes bancaires en ligne - FICOBA - automaticité.
Question publiée au JO le : 01/06/2021 Réponse publiée au JO le : 20/07/2021 page : 5742		

Texte de la question

M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, à propos de l'obligation de déclaration des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger. Aujourd'hui, une obligation de déclaration pèse sur les possesseurs d'un compte bancaire en ligne situés à l'étranger, à des fins de lutte contre la fraude fiscale et de lutte contre la criminalité financière. M. le député salue l'effort entrepris par la DGFIP d'accompagnement des usagers dans le respect de leurs obligations fiscales et l'ajout d'une nouvelle annexe n° 3916-3916 *bis* de la déclaration en ligne, qui présente un parcours intégré pour faciliter la démarche de l'usager. Toutefois, cette obligation de déclaration, dans le cas des banques en ligne situées à l'étranger, demeure parfois difficile pour les usagers qui peuvent ignorer que les comptes et serveurs utilisés sont situés à l'étranger. Par ailleurs, cette obligation de déclaration, dont le revers est la non-automaticité de l'inscription du compte bancaire dans la base de données FICOBA, peut avoir des conséquences néfastes dans le cadre de successions. En effet, ne pas effectuer la démarche de déclaration, qui s'avère difficile dans certains cas, revient à exclure d'une succession un compte bancaire en ligne. M. le député demande donc à M. le ministre s'il est envisagé de rendre l'inscription des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger dans la base de données FICOBA automatique, ce qui permettrait aux notaires d'en connaître l'existence dans le cadre d'une recherche successorale ou d'un autre traitement ayant la même finalité. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les actions mises en place pour que ces comptes ne tombent pas en déshérence et pour qu'ils trouvent la voie successorale de la manière la plus automatique possible.

Texte de la réponse

Pour la campagne 2021 sur les revenus 2020, un nouveau formulaire 3916/3916 bis fusionné a été proposé afin de permettre aux usagers de déclarer leurs comptes bancaires détenus à l'étranger, mais aussi les comptes d'actifs numériques et les contrats d'assurance-vie. Ce formulaire 3916/3916 bis s'accompagne dans la déclaration en ligne d'un nouveau parcours, selon la nature du compte ou du contrat d'assurance-vie détenu à l'étranger. Pour faciliter les démarches, les données saisies en 2021 seront reportables en 2022. Le profilage mis en place dans le formulaire permet de fiabiliser les données collectées en s'assurant de l'exhaustivité des informations (numéro du compte, type de compte, pays, organisme gestionnaire, etc). Toutes ces informations sont ensuite disponibles pour l'usager dans les documents restitués dans son espace particulier. Dans le cadre des échanges automatiques d'informations (Directive DAC2 ou standard CRS « Common reporting standard » de l'OCDE), les États étrangers partenaires de la France transmettent à l'administration fiscale des données relatives aux comptes ouverts ou détenus par des



résidents fiscaux français. L'évolution du référentiel FICOBA devrait intégrer les données issues des échanges automatiques et ainsi permettre aux utilisateurs d'avoir connaissance de l'existence de ces comptes détenus hors de France.